OISE CANTON THOUROTTE COMMUNE

RIBECOURT-DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-201

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PAR DISQUE EUROPÉEN « ZONE BLEUE » SUR LE PARKING, PARCELLE CADASTRÉE AC-216, DE L'ÉCOLE PRIMAIRE HUBERT MICHEL

A RIBECOURT-DRESLINCOURT

Nous, Jean-Guy LÉTOFFÉ, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.225, R.411-8, R.411-25, R.411-29, R.411.30, R.411-31, R 417-3 et R 417-6;

Vu le nouveau Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1er (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale);

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités » et sa quatrième partie « signalisation de prescription » ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route ;

Vu l'Intérêt Général;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la règlementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur le parking, parcelle cadastrée AC-216, de l'école primaire Hubert Michel, dédié prioritairement aux parents d'élèves fréquentant l'établissement cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation et ainsi améliorer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient de prendre en conséquence des mesures destinées à assurer une meilleure utilisation des emplacements de stationnement;

Considérant que celle consistant à entrainer une plus rapide rotation des véhicules en stationnement en instituant une zone à stationnement limité dite « zone bleue » répond à une nécessité d'ordre public ;

554

ARRETONS:

- Article 1^{er}: Des emplacements de stationnement regroupés dans une aire appelée « zone bleue » sont réservés sur le parking, parcelle cadastrée AC-216, de l'école primaire Hubert Michel, au stationnement gratuit de véhicules pour une durée limitée afin de permettre une rotation satisfaisante des véhicules aux abords de l'école primaire Hubert Michel.
- Article 02 : Dans la « zone bleue » instituée, les signalisations horizontales et verticales, par panneaux d'entrée de zone de type B6b3 et complété par un panonceau indicatif de durée applicable à la « zone bleue » de type M6c, seront mises en place et entretenues par les services techniques municipaux. Un marquage au sol de couleur bleue délimitant la « zone bleue » sera mis en place pour en signaler l'entrée, les emplacements concernés et la sortie.



- Article 03: Le stationnement sera limité à une durée de <u>trente minutes (30 mn)</u> et contrôlé par disque à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures, toute l'année pendant la période scolaire soit à l'exception :
 - a. Les vacances de la Toussaint
 - b. Les vacances de Noël
 - c. Les vacances d'Hiver
 - d. Les vacances de Printemps
 - e. Les vacances d'Été
- Article 04 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout automobiliste qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement européen, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée, distinctivement à la vue depuis l'extérieur du véhicule, sans que l'agent de surveillance ait à s'engager sur la chaussée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

- Article 05 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes à mobilité réduite porteurs d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte de mobilité inclusion, ainsi qu'aux véhicules de secours et ceux affectés aux services publics.
- Article 06 : Est assimilé à un stationnement irrégulier, le fait de ne pas mettre de disque ou qu'il soit non-conforme, de mal placé celui-ci ou de porter dessus des horaires inexacts ou de modifier les indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

- Article 07 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques municipaux.
- Article 08 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 09 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou soit de la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt, Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11: Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :
 - Madame l'Adjudant-Chef, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt ;
 - Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt ;
 - Les services techniques de Ribécourt-Dreslincourt ;
 - Les archives.

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le lundi 26 août 2024

Daniel CALMERS

Adjoint au Maire
Par délégation

(OISE)

PAGE ANNULEE